

La qualification

Le bureau de la section a nommé en novembre 2015 deux rapporteurs par dossier. Les candidats ont eu connaissance de ces deux rapporteurs à qui ils devaient envoyer leur dossier. Il est important de préciser que la décision de qualification ou de refus de qualification est le fait de la section dans son ensemble et non pas des seuls rapporteurs, dont le rôle est avant tout de présenter les éléments du dossier, en particulier en liaison avec nos critères de qualification.

1 Qualification aux fonctions de Maître de Conférence

Les attentes de la section 25 pour qualifier un candidat sont :

- l'activité scientifique : l'évaluation du candidat se fait à travers l'ensemble de ses publications, lorsqu'il y en a, et le contenu de sa thèse de doctorat.
- l'aptitude à enseigner les mathématiques.

1.1 Critères d'évaluation retenus

| L'activité scientifique

Elle est jugée par un travail récent de recherche en mathématiques, contenant des résultats théoriques nouveaux et des démonstrations rigoureuses sur le plan mathématique. Son évaluation se fait à travers :

| Les travaux de la thèse (les résultats importants du doctorat, le sujet, les techniques mises en jeu ...) ; pour les candidats titulaires d'un doctorat récent, on n'exige pas de publication : la qualification peut être accordée après étude de la thèse et des rapports de pré-soutenance.

| Les publications récentes.

Pour les candidats ayant soutenu une thèse plus de 2 ans avant la demande de qualification, on vérifie que cette thèse a donné lieu à publications.

Dans le cas d'un changement de thématique, on vérifie qu'il y ait des publications récentes dans les thématiques de la section 25 ; il se peut qu'une prépublication ne suffise pas à obtenir la qualification, la section demande alors une confirmation du travail de recherche dans les thématiques de la section 25.

Pour les candidats relevant aussi de la section 26 (mathématiques et applications) une attention particulière est portée sur les aspects théoriques du dossier et sur les contributions du candidat dans cette direction ; la seule utilisation d'outils mathématiques, classiques ou avancés, même de façon innovante et dans des domaines originaux, ne peut permettre de qualifier un candidat en section 25.

Pour les candidats dont le dossier contient un volet important d'informatique, que ce soit par l'intermédiaire d'une thématique reconnue à la fois par les communautés mathématique et informatique, comme la théorie des graphes, la logique, la théorie

Pour les candidats dont la thematique est l'histoire et l'epistemologie des mathematiques.

- | Le dossier scientifique est examiné en tant que dossier d'histoire et d'épistémologie des mathématiques. On sollicite pour cela l'avis d'experts de ce domaine faisant partie ou non du CNU. En particulier, il n'y a aucune réticence a priori vis-à-vis des travaux portant sur des périodes anciennes ou ayant une orientation davantage philosophique qu'historique.
Par ailleurs, et c'est cela qui distingue une qualification en section 25 par rapport à une qualification en section 72, on attend que le dossier du candidat mette en évidence des liens significatifs avec la communauté mathématique.
- | Pour une qualification aux fonctions de Maître de Conférences, on vérifie que le candidat est apte à enseigner les mathématiques au moins jusqu'au niveau L3. Des indicateurs pouvant être utilisés sont, par exemple, l'agrégation de mathématiques, un DEA ou un master de mathématiques, une expérience conséquente d'enseignement des mathématiques dans des filières post-bac, un contenu mathématique substantiel dans la thèse et dans les publications.

1.2 Renouvellement de qualification

Les dossiers des candidats à un renouvellement de qualification font l'objet d'une attention particulière.

Les périodes vides en production scientifique sont analysées, et sont presque systématiquement redhibitoires si elles concernent les 4 dernières années d'activité.

A contrario, une reprise d'activité récente, concrétisée par des publications ou des travaux soumis est lue favorablement par les membres du CNU ; cependant, si cette reprise se traduit essentiellement par des travaux soumis ou en cours, le CNU peut reporter sa décision de qualification à une campagne ultérieure, subordonnant sa décision à la publication de ces travaux.

Il est important de souligner qu'une non qualification est une décision dont la pertinence